Prospectus et 5 nos - Cpt

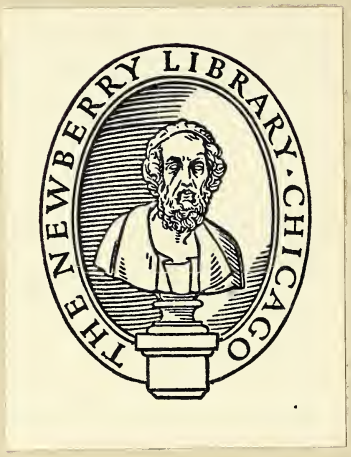

FRC
5.353

LE CRIMINALISTE
ET LE FINANCIER,
OU CHRONIQUE DES TRIBUNAUX CRIMINELS ET JOURNAL DES FINANCES;
DÉDIÉS AU PEUPLE.

PROSPECTUS.

Depuis long-tems on se plaint des juges, des jugemens et des tribunaux criminels, le public soupçonne l'intégrité des magistrats, sans donner aucune preuve qui autorise sa défiance : d'où viennent donc ces émotions populaires, ces cris, ces terribles lanternes décrochées sans raison et contre tous les principes de justice et d'humanité ? C'est que le public imagine qu'on le trompe sur le sort des accusés ; quelques vagabonds ou malfaiteurs se sont flattés, dit-on, et se flattent encore journellement de se soustraire à volonté au châtiment qu'il méritent et veulent même persuader à ceux qui ont la bonté de les écouter qu'ils reçoivent des récompenses pour prix de leurs forfaits, de la part de ceux qui doivent les en punir. Hé bien, je crois qu'au contraire ces scélérats en imposent et qu'ils cachent fort soigneusement à tout le monde le jugement qui les a mis en liberté, ainsi que la punition sévère qu'ils ont reçues, toujours proportionnée au délit qu'ils ont commis, et si on les rencontre par-tout, c'est que les uns ont trouvé le secret de briser leurs chaînes en s'échappant des galères, que d'autres sont infractaires à leur ban, et que d'autres enfin ont été élargis provisoirement sur des désistemens des parties et sur des réclamations de la part des districts mêmes : à peine sont-ils élargis qu'ils affrontent de nouveaux dangers ; mais le public n'en est pas moins trompé et les magistrats moins malheureux.

Une nouvelle législation marquée au coin de la douceur, répugne à l'effusion du sang, les expéditions cruelles ne sont plus en règne ; le Parisien qui a donné tant de preuves de bonté, d'humanité et de bravoure, est le premier à détourner les yeux de ces scènes pleines d'horreur, et ne veut tremper ses mains dans le sang de son semblable qu'autant qu'une nécessité absolue le commandera. De-là naît cette suspension d'exécutions, à la place desquelles on inflige la mort civile et les

galères à perpétuité. Le public ignore ou feint d'ignorer ces jugemens ; peut-être aussi le ministère public a-t-il tort de ne pas donner à ces punitions une publicité plus étendue. Pourquoi ne pas appeller le peuple à grands cris à ces justices par des arrêts ? Il jouiroit d'un spectacle qu'il paroît tant desirer, et il verroit que les tribunaux punissent très-sévèrement.

Mais il me semble qu'il y auroit un moyen sûr de tranquilliser le public, de lui faire discerner l'innocent d'avec le coupable ; de le mettre à même d'approuver l'absolution de l'un et la punition de l'autre, en lui rendant compte chaque jour d'audience criminelle, dans un journal intitulé : *le Criminaliste*, du nombre et de l'état actuel des accusés garnissans les prisons de la capitale, de l'extrait raisonné de leur procès, des conclusions du ministère public, des défenses des acsusés, du nom et des talens de leurs défenseurs, des jugemens qui interviendront, et des motifs qui paroîtront déterminer les juges, tant en premier ressort que sur l'appel, et enfin des exécutions, des arrêts et sentences, ainsi que des testamens de mort des criminels.

Ce journal, dépouillé de toutes partialité, exempt de tout sarcasme, d'injures, de méchancetés incendiaires, rendra l'auteur médiateur entre le public trompé et les magistrats victimes de la calomnie, par le rapport exact, fidèle et toujours vrai qu'il fera de leur conduite envers les accusés ; et s'ils étoient jamais capables d'oublier leur devoir, ce qui n'est pas supposable, alors ils verroient dans le public un censeur éclairé qui les en puniroit par la perte de leur confiance.

L'Auteur ayant observé que dans l'immensité d'écrivains, il ne s'en trouvoit aucun qui jusqu'à présent aient traité la partie des finances de manière à faire voir la vérité au public, et qu'au contraire ils avoient cherchés à détruire la confiance, tantôt en effrayant par l'immensité de la dette qu'ils ne connoissent nullement, tantôt par le ridicule des moyens qu'ils disent pouvoir être employés à rétablir la balance, il a cru mériter la bienveillance de ses lecteurs en unissant à ses travaux les lumières d'une personne qui a dans cette partie les connoissances les plus étendues, et par ce moyen donnera à son journal un double intérêt sur deux matières qui dans ce moment sont de la plus grande importance.

Le prix de l'abonnement est de 27 liv. pour l'année, et de 7 liv. 10 s. pour trois mois. On donnera deux numéros par semaine, franc de port.

On s'abonnera chez Mde. LIENART, *rue des Fossés-monsieur-le-Prince, n°.* 84.

N°. I.

LE CRIMINALISTE
ET LE FINANCIER,
OU CHRONIQUE
DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET JOURNAL DES FINANCES.

DÉDIÉS AU PEUPLE.

Conciergerie.

Le nombre des prisonniers de la conciergerie du palais à Paris, est dans ce moment à-peu-près de 350, venants tant du châtelet, des différens ressorts du parlement de Paris, que des jurisdictions renfermées dans son enclos; nous donnerons sur cet objet des détails plus étendus dans nos prochains numéros.

PALAIS.

Séance du Mardi 17 Août 1790, par la Chambre des Vacations.

Il a été commis un assassinat à Fontainebleau, dans la matinée du 11 Janvier der-

nier, chez le sieur Frégé, marchand de vin, pendant son absence. Sa surprise à son retour fut extrême, de voir sa porte barricadée, ses armoires ouvertes, son argent volé, sa femme expirante et baignant dans son sang. Différentes dépenses multipliées, faites par le nommé Jean François Poitevin, soupçonné d'avoir assassiné la femme Fregé, à coups de coignée, ce qu'il a avoué, et dont il s'est accusé lors de sa capture; ensuite il a accusé de complicité, Jean-Louis Lecoq, charpentier, âgé de 25 ans.

Il paroît encore que lors de l'exhumation du cadavre de la femme Fregé, la coignée ensanglantée trouvée chez Poitevin, qui a été appliquée sur la blessure, s'est trouvé être celle dont on s'étoit servi.

Poitevin est encore accusé avec un François Jalotain, maçon, près Fontainebleau, de vols antérieurs à l'assassin commis avec effraction, chez les demoiselles Bruxelles. Pour réparation de quoi, il a été condamné, par sentence de la prévôté de Fontainebleau, le 29 mars dernier, au supplice de la roue. Plus ample informé contre Jalotain pendant un an, et contre Lecoq trois mois, en gardant prison.

Sur l'appel en la cour à *minimâ*, ils ont eu pour conseils, savoir Poitevin, Me. Janiot, et Jalotain et Lecoq, Me. Fournel, avocat au parlement.

Les conclusions du procureur général, tendoient à confirmer la sentence envers Poitevin ; requérant les galeres à perpétuité contre Jalotain, et sursis à l'égard de Lecoq.

Poictevin a été entendu aujourd'hui dans sa défense, il s'est rétracté, a nié le fait et a reproché les premiers juges.

En conséquence la visite du procès a été remise au lendemain.

CHATELET.

Il n'y a point eu d'audience criminelle aujourd'hui au châtelet, on y a instruit différentes affaires, entr'autres celle du voleur d'hier au soir arraché des mains du peuple ; il avoue tout.

PALAIS.

Séance du Mercredi 18 *Août.*

Jalotain et Lecoq ont été entendus dans leurs défenses, Me. Fournel a défendu le

premier sur la négative dans laquelle l'accusé s'étoit renfermé, et a fait présumer l'innocence du second, avec les talens qu'il posséde, et le langage pur de la vérité qui lui sied si bien.

Me. Janiot a démontré avec une source féconde de lumieres, le vice et l'irrégularité de la procédure dont étoit appel ; est intervenu arrêt qui a déclaré nulles quelques dépositions du procès, ainsi que les récolemens et confrontations faites contre Poitevin et Jalotain ; a ordonné qu'elles seront recommencées en la cour pardevant le conseiller rapporteur, et qu'à cet effet les pieces servants à convictions seront apportées au greffe de la cour, et a ordonné l'élargissement provisoire de Lecoq, à la charge de se représenter en état de prise de corps, à toute requisition.

Malgré les nullités de la procédure, il y a tout lieu de croire que Poitevin n'échappera pas à la sévérité des loix.

CHATELET.

Aujourd'hui seule audience criminelle dans une affaire pour le sieur Chauchat,

payeur de rentes, partie civile, contre la demoiselle Dugalle, limonadiere ; le rapport et la plaidoyerie ont duré cinq heures. Cette fille accusée d'avoir recellé 42600 liv. en billets de la caisse, contenus dans un porte-feuille, volé rue des Petits-Champs, dans la poche du sieur Chaperon, domestique de M. Chauchat, a été défendue par Me. Dubois, procureur au châtelet.

Le ministere public a rapporté ce procès avec une prudence et une sagesse infinie ; il a fait voir son embarras et la crainte de dépouiller la demoiselle Dugalle de 42600 livres, qu'elle a soutenu lui appartenir et lui provenir de son commerce de limonadier, au caffé de la souriciere, et la perplexité effrayante d'en priver le sieur Chauchat, s'il en est propriétaire, a conclu contre la demoiselle Dugalle à un plus ample informé de trois mois. Le jeune défenseur a défendu sa cause avec un zèle un peu répréhensible, il s'est attiré des injures de la part d'un garde national, de service au châtelet, injures atroces qu'il n'avoit nullement méritées ; mais il a reçu de la part du magistrat une mercuriale qu'il méritoit beaucoup mieux.

Enfin, sentence est intervenue, qui donne acte au sieur Chauchat de ce qu'il se rend partie civile, ordonne que sa déposition sera retirée du procès, et a ordonné qu'avant faire droit sur les plaintes et accusations intentées contre la demoiselle Dugalle, il en sera informé pendant six mois en liberté, pendant lequel tems le sieur Chauchat pourra faire entendre de nouveaux témoins, ainsi que la demoiselle Dugalle pour ses faits justificatifs, dépens, dommages et intérêts réservés.

PALAIS.

Séance du Jeudi 19 *Août.*

Jean-Charles Cauvelet, natif de Paris, coëffeur de femme, a été déclaré atteint et convaincu aujourd'hui du vol de vases sacrés en l'église de S. Eustache, il a été condamné à l'amende honorable et à la mort, par un arrêt confirmatif d'une sentence rendue au châtelet le 23 juillet dernier ; et ce même jugement a sursis encore à l'égard de Jean-Baptiste Boudot, son coaccusé, jusqu'après l'exécution de Cauvelet.

Me. Poussepin, avocat au parlement, a fait de nouveaux efforts au palais pour prouver l'innocence de cet accusé, mais il s'élevoit contre lui des indices et des preuves si concluantes, qu'il ne faut pas s'étonner si ce jeune orateur n'a pas réussi, son zèle n'en est pas moins louable, et les honnêtes gens lui doivent des encouragemens.

Me. Lienart, avocat au parlement, n'a pas été plus heureux pour son accusé, qui n'a d'autres reproches à se faire que de s'être trouvé deux fois dans la compagnie de Cauvelet ; mais il espere des magistrats qui ont ordonné sursis contre cet infortuné, une réparation proportionnée aux tourmens horribles qu'il a souffert.

Il a paru seulement étonnant, que M. le curé de S. Eustache se soit permis de réunir les hosties qui ont été trouvées dans les décombres du palais royal, à celles du tabernacle, il eût été plus prudent de les brûler, suivant l'usage usité dans ces circonstances.

CHATELET.

On compte à présent dans les prisons du

châtelet environ 600 prisonniers, 300 ayant été transférés tant à la Force qu'à Bicêtre.

Marianne Garnier, femme Grumau, ci-devant couturiere, et depuis fille publique, après avoir racroché un particulier, lui a pris son porte-feuille, et d'une maniere si adroite, qu'il a été impossible de la convaincre du délit ; elle n'a donc été condamnée qu'à un plus ample informé, et trois mois à l'hôpital.

Me. Candon de Sary, son défenseur, se renfermant dans la négative, l'a tirée heureusement d'affaire.

PRÉVOTÉ.

Il a été commis un vol avec attaque et main armée, la nuit du 22 au 23 avril dernier, chemin de Versailles : le nommé Pierre Roch, voiturier à Viroflée, s'est plaint qu'un particulier couvert d'un manteau, l'avoit abordé en le priant de le laisser monter dans sa voiture remplie de veaux qu'il amenoit à Vaugirard ; Roch l'ayant refusé sous prétexte qu'il étoit trop chargé, ils firent route ensemble en parlant, mais étant arrivé au bas des

Moulineaux, à minuit, ce particulier lui avoit tiré un coup de pistolet dans les entrailles, et lui avoit volé sa montre ; transféré à l'hospice, il a prétendu depuis reconnoître l'assassin dans la personne du nommé Jacques Carré, il l'a fait arrêter, le procès a été instruit prévôtalement, deux témoins entendus, l'un l'accusateur, l'autre trompé sur les vêtemens, ont déposés contre Carré, qui de son côté a prouvé par un alibi péremptoire, et par témoins, qu'à cette heure il étoit couché rue Férou ; ces faits justificatifs ont été admis ; Me. Giquel, avocat au Parlement, son défenseur, a prouvé l'innocence de cet accusé, avec la plus grande évidence.

Le jugement prévôtal, conforme aux conclusions du ministere public, a ordonné que son écrou seroit rayé, qu'il serait déchargé de l'accusation, l'a mis en liberté, et lui a accordé 100 exemplaires imprimés et affichés.

FINANCES.

De la Caisse d'Escompte.

On a toujours remarqué que toutes les fois que les circonstances, ou que des spéculations mal conçues, ont forcé de joindre au numéraire effectif une valeur imaginaire ou *papier monnoye*, le défaut de confiance dans des momens de crises, a causé au commerce et à l'industrie les effets les plus désastreux ; est-il besoin de rapporter le peu de valeur qu'eurent les papiers d'Amérique, et combien d'usuriers et de marchands d'argent se sont enrichis à cette époque au dépens du commerce. — Sans contredit, jusqu'au moment de l'assemblée des notables, la caisse d'escompte a produit les effets les plus merveilleux en apparence, puisqu'elle a favorisé l'énormité des emprunts, sans lesquels on n'auroit jamais fait face aux charges du trésor royal ; elle a donc retardé la révolution de dix ans, et par là même augmenté le déficit d'une somme qui devient aujourd'hui le calcul des incommensurables.

Passerai-je sous silence les fortunes clandestines qu'elle a occasionnées, et celles qu'elle a renversées en favorisant l'usure dans ses membres, et le jeu sur les effets publics ? Aujourd'hui il est impossible de faire le récit exact des sacrifices que font les consommateurs, fabriquans et autres commerçans, sur l'échange des billets contre de l'argent ; seroit-on dans ce cas là si cette caisse n'avoit violé la foi de son institution ? N'est-il pas encore injuste de retenir un intérêt sur un effet, qui n'a pas lui-même sa valeur intrinseque, puisqu'il n'est pas payé à présentation étant au porteur.

Il est bien différent des assignats sur les biens du clergé, puisqu'ils sont le signe représentatif de valeurs mobilieres ; mais j'observerai seulement, qu'attendu que l'opinion publique n'est pas encore fixée sur le sort de la dette, l'assemblée n'ayant pas encore présenté la possibilité ou plutôt l'apperçu d'une balance, cette stagnation où sont les esprits sur le résultat du décret, étant le principal motif de la rareté du numéraire, il seroit de l'équité de suspendre l'intérêt des assignats jusqu'à cette époque, puisque cet intérêt n'est profitable qu'aux

riches et aux usuriers, et qu'il accable le commerce, l'industrie, et en général les nécessiteux, et que ces classes de citoyens sont les plus à considérer dans un état.

Nota. Les hasards de la vérité, auxquels se sont exposés la plupart de nos journalistes en écrivant sur la dette publique, et sur les moyens de rétablir la balance, matière que sans doute ils ne connoissent point, puisqu'ils la traitent si mal ; loin de rassurer les esprits, et de rétablir la confiance, sont plutôt faits pour allarmer ; car tantôt, selon eux la dette publique est un phanthôme que rien ne pourra abattre, tantôt les ressources qu'ils y opposent sont au-delà des besoins, et on finit, après avoir tout lu, par n'y rien comprendre. — Ayant été, par état, depuis bien des années, à portée de suivre les opérations du gouvernement et de l'administration en général, j'espère que par l'ordre et la clarté que je mettrai dans les differens sujets qui y auront rapport, satisfaire mes lecteurs, et tranquiliser les esprits que je crois faussement alarmés.

De la confiance.

Tant que l'opinion publique sera chance-

lante sur le sort de la dette, les effets seront dans un plus ou moins grand discrédit, à raison des craintes et des doutes plus ou moins bien fondés, alors le numéraire que quantité d'ames craintives ont accaparé, sera teujours soustrait de la circulation; je n'ajoute point foi que cette rareté soit l'effet des forces de l'aristocratie ; et que peut l'aristocratie contre la cupidité d'augmenter sa fortune ? Si réellement dans l'opinion publique le numéraire effectif avoit la la valeur du véritable ; ou ce qui est égal, si dans cette circulation on avoit la perspective continuelle de l'échange au pair?

Tant que la cour, trompée par ses ministres, loin de tendre à diminuer peu à peu le déficit, au contraire concouroit par des opérations ruineuses, et des dépradations inouies à l'augmenter, jusqu'au point de rendre la banqueroute physiquement inévitable, je conçois que dans cette position la perte qu'ont éprouvés les effets publics étoit fondée sur de justes alarmes ; mais lorsque la nation devient elle-même l'arbitre de son sort, quels peuvent donc être la cause du discrédit, du défaut de confiance et de la rareté du numéraire? Remontons à sa source

et nous le découvrirons bientôt. — Lors du rappel de M. Necker, et de l'ordre de la convocation des états-généraux, chacun s'attendoit à trouver dans ce ministre un moyen qui, présentant à l'assemblée l'apperçu d'une balance, auroit anéanti toute espèce de doute sur le sort de la dette publique; aussi a-t-on vu la confiance renaître et chacun se promettoit l'abondance par les secours qu'alloient en retirer le commerce et l'industrie.

Mais quand on a vu que, loin de trouver de pareilles ressources dans ce ministre, en faveur duquel l'opinion s'étoit exaltée, au contraire qu'il ne s'étoit jamais présenté à l'assemblée que pour effrayer sur l'embarras du trésor-royal; quand on a vu que l'assemblée elle-même n'a jamais pu donner un point fixe, et c'est cependant ce qu'elle auroit dû faire depuis long-temps, je demande, d'après cela, s'il est permis aux personnes qui ne peuvent approfondir cette matière, d'avoir des craintes.

De l'usure et de l'agiotage.

Les différentes chances qui ont été ajoutées aux intérêts ordinaires dans nos derniers emprunts, la multiplicité d'actions ou de

portions d'intérêts, que différentes entreprises ont mis sur la place, ont donné naissance à un jeu d'autant plus nuisible que, fournissant les moyens de produire à l'argent des intérêts immodérés, ont causé la ruine, et de l'état et du commerce; croiroit-on que, depuis long-temps, par suite de ce même jeu, il s'est emprunté souvent sur nantissement d'effets beaucoup au-dessous de leur valeur, l'argent à deux pour cent par mois, la rareté du numéraire est une preuve sensible qu'il s'est accumulé dans les mains des usuriers.

Aussi je pose en fait que tant qu'il existera entre le gouvernement, le commerce et l'industrie une puissance intermédiaire, et qu'elle sera aussi puissante que l'est aujourd'hui la classe des usuriers, par l'énormité de capitaux qu'ils ont entre leurs mains, jamais il ne sera possible de soutenir le commerce et l'industrie.

Nota. Dans les prochains numéros je donnerai au public le moyen d'éviter cet inconvénient, et sans lequel il sera impossible de rappeller le commerce à sa splendeur.

Intérêts des Assignats, du Samedi 19 Août 1790.

l.	l.	s.
200	2	2
200	3	3
1000	10	10

Ce Journal paroîtra les Mercredi et Samedi de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, et de 7 livres 10 sols pour trois mois, rendu franc de port. *On s'abonne chez Madame Lienart, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince,* n°. 84.

On prie les Jurisdictions de Province, de nous faire part des accusés qu'ils auront dans leurs prisons, avec les détails de leur procès, et de nous les adresser, *franc de port,* au Bureau ci-dessus.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre-Français, l'an 2.e de la Liberté.

N°. 2.

LE CRIMINALISTE
ET LE FINANCIER,
OU CHRONIQUE
DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET JOURNAL DES FINANCES.

DÉDIÉS AU PEUPLE.

CONCIERGERIE.

Nous donnerons dans le n°. 3, le nombre des prisonniers sortis et entrés, tant à la Conciergerie qu'au Châtelet, depuis le dernier numéro.

PALAIS.

Séance du vendredi 20 août 1790, par la Chambre des Vacations.

Thomas Giraut, dit Thomas, âgé de 22 ans, natif du Berry, domestique au service d'un particulier, a été accusé de différens vols avec effraction chez son maître, entre autres, d'une montre d'or et de plusieurs billets de la caisse d'escompte ; il a été convaincu au châtelet, seulement du vol de la

montre sur laquelle il a varié, tantôt en disant qu'il étoit vrai qu'elle appartint à son maître ; mais qu'il s'en étoit emparé pour sûreté et conservation de six semaines de gages à lui dûs, et tantôt, en disant que c'étoit une dame qui lui en avoit fait présent ; on n'a pas pû le convaincre du vol des billets, n'y ayant pas d'identité entre ceux reclamés par son maître et ceux qui peuvent lui appartenir, aussi n'est-il déclaré que véhémentement soupçonné de cet autre crime.

Les conclusions du ministère public tendoient à confirmer la sentence du châtelet, du 22 dernier, qui condamne ce domestique infidele à la mort.

L'accusé a nié le fait, et s'est servi à peu-près des mêmes défenses qu'au châtelet.

Me. Popelin, avocat au parlement, son défenseur, a employé pour lui tous les moyens que ses talens promettent à un accusé ; mais que peuvent un bon cœur et une grande éloquence contre des preuves concluantes.

Arrêt est intervenu qui a confirmé la sentence dont étoit appel à *minimâ*. On prétend que Giraut subira lundi la peine due à son crime,

CHATELET.

Jean-Baptiste Lemoine, marchand devin, forain, âgé de 27 ans, avoit séduit chez ses parens, Sophie-Marguerite Lambert, âgée de 15 ans, il en avoit abusé, et après lui avoir fait un enfant, dont elle est accouhée le 10 Décembre 1788, il avoit abandonné cette jeune fille et refusoit de l'épouser sous des prétextes injurieux à l'honneur de cette petite infortunée : les parens s'expliquerent avec ce suborneur qui les éconduisoit depuis long-temps ; enfin, impatienté de ses refus, ils rendirent plainte, et firent informer, plusieurs témoins déposerent de familiarités plus que suspectes, il fut décrété d'ajournement personnel, il nia le fait suivant l'usage dans ces circonstances, et demanda même par le ministere de Me. Jeanson son défenseur, des réparations d'honneur, et acte de ce qu'il étoit *incapable* de faire des enfans aux filles.

Malgré ces dénégations frivoles, les magistrats crurent devoir pour le bien des mœurs si long-tems outragés, punir le coupable d'une maniere à lui donner des regrets

assez vifs pour respecter à l'avenir l'innocence.

Sentence rendue conforme aux conclusions du ministère public, qui sur l'extraordinaire a mis les parties hors de cour, et a condamné ce père insensible à élever l'enfant fruit de ses coupables plaisirs, à lui faire 200 livres de rente jusqu'à l'âge de 8 ans, 300 livres jusqu'à celui de 14, de lui faire apprendre un métier, de rembourser aux parens de cette fille 200 livres pour les frais de couches, de doter la fille Lambert de 1200 livres une fois payée, et l'a condamné en tous les dépens.

Cette paternité lui coûtera près de 6000 livres, y compris l'état de l'enfant et les petites dépenses.

Cauvelet, a été amené à la chambre d'audience criminelle à midi, le juge l'ayant fait mettre à genoux, le Greffier lui a lû son arrêt de mort, il n'a rien dit pendant la lecture, il a seulement tourné les yeux vers le ciel, aux mots de pendu, étranglé ; ensuite s'étant levé, il a dit qu'il étoit résigné à la mort, mais continuant de se dire inno-

cent ; il a demandé pourquoi on avoit refusé d'entendre ses faits justificatifs.

Arrivé à l'hôtel-de-ville il a changé de langage, il a avoué les faits qu'il avoit toujours cachés, tant à ses juges qu'à ses conseils. Il a déclaré qu'il étoit seul auteur des effractions et vol de vases sacrées, à S. Eustache, il s'est confessé auteur de la profanation des hosties enterrées par lui dans les décombres d'une maison du palais royal, ainsi que la possession du voile tombé de sa poche, et la vente par lui faite du ciboire, à raison de 20 livres le marc, dont il a reçu 95 livres d'un fripier qu'il a désigné ; il a déchargé son co-accusé, l'a reconnu totalement innocent, et a avoué qu'il n'avoit commencé à connoître Boudot que l'avant-veille de la fête Dieu, à l'occasion d'un médaillon qu'il avoit eu l'intention de faire exécuter.

Boudot a été transféré à l'hôtel-de ville et ramené au grand châtelet après l'execution de Cauvelet, qui s'est faite à 4 heures et un u

Cet innocent ne peut être justifié que mardi, attendu que la chambre ne peut s'assembler plutôt.

PALAIS.

Lu Samedi 21 Août.

François Busche, jardinier aux environs de Calais, s'étant permis quelques propos séditieux, a été condamné par une sentence du bailliage de Calais, à 2 mois de prison, il a soutenu avec Me. Cailleau, avocat au parlement, son défenseur, qu'on avoit mal interprété ses paroles, qu'il avoit seulement dit dans une commune où il se prétendoit vexé, si on étoit huit comme moi, on se pourvoiroit contre ces injustices.

Il a été relaxé avec défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle, on a ordonné l'impression et l'affiche de l'arrêt, conformément aux conclusions du ministère public.

La sentence du bailliage de Blois, qui condamnait Pierre Terrier, journalier, à être flétri et à 5 ans de galères, pour vols extérieurs, chez différens particuliers, a été confirmé par arrêt, suivant les conclusions du ministère public, Me. Parisot, avocat au parlement, a imploré la clémence des juges et s'en est rapporté à leur sagesse.

Jean Couturier, Boucher à Bellesme, dans le Perche, avoit confié la garde de ses chêvres à un jeune fils qu'il aimoit tendrement, arrivé dans l'endroit où elles avoient coutume de paître, il les trouve égarées, courant ça et là, il reproche à l'enfant monté sur un arbre, sa négligence, et lui ordonne de descendre et de reprendre la garde de ses chêvres, ce fils aime mieux jouer que d'obéir, et fait une mauvaise réponse à son père : le vieillard emporté par un mouvement de colère lui jette son bâton à la tête, l'atteint, le jette en bas et le tue, la douleur de ce pere est indicible. Il est arrêté et condamné à la peine de mort, par arrêt du 28 avril dernier, confirmatif d'une sentence du bailliage de Bellesme ; il a été défendu par Me. Clemenceau, avocat au parlement, qui est parvenu à toucher les magistrats des regrets et des larmes de l'homicide, il a obtenu de S. M. des lettres de rémission ; elles ont été lues et enthérinées aujourd'hui, on l'a mis en liberté à l'instant.

PALAIS.

Lundi, Mardi, Mercredi, vacances.

CHATELET.

Du Lundi 2ç.

Lecture a été faite à Thomas Girault. à dix heures de son arrêt de mort, il a nié, et s'est plaint de son jugement.

L'arrêt a été exécuté à 4 heures et demie ; le condamné n'a pas fait de testament ni de déclaration.

CHATELET.

Du Mardi 24 *Août* 1790.

L'infortuné Jean-Baptiste Boudot, accusé de complicité de vols de vases sacrés de l'église S. Eustache, vient de recevoir des magistrats du châtelet la satisfaction la plus éclatante, lecture faite du testament de Cauvelet, portant décharge de ce jeune peintre, la cour l'a déclaré innocent, a ordonné que son écrou seroit rayé et biffé, qu'il descendroit par le grand escalier, et de plus lui accorde le legs de 600 livres fait par un chapelain du châtelet, en faveur d'un innocent, et lui en a accordé les intérêts depuis le jour du dépôt fait au mont-de-

piété, il y a environ cinq ans, et 300 exemplaires, dont cent lui seront délivrés.

Défendu cet accusé par Me Liénart, son conseil, avocat au parlement : a été présenté à la chambre pour y adresser ses remercîmens : la compagnie lui a donné une marque distinguée de sa bienveillance en lui répétant son jugement de justification ; et sur l'ordre précis de M. Milon, tenant le siège, ce jeune homme est descendu par le grand escalier aux acclamations publiques, et après la séance, mille applaudissemens ont fait retentir la salle ; le public a paru jouir d'un plaisir pur et sans nuage.

PRÉVOTÉ.

Antoine Bernard, Pierre Richard et quatre autres contumaces, ont été accusés de s'être introduit, la nuit du 24 février dernier, chez les sieurs et dame Delassu, à la petite Villette, sous un prétexte d'autorité, et lors de l'ouverture de la porte de cette maison, de s'être jettés tous les six sur les propriétaires, de les avoir excédés et laissés à moitié morts sur le carreau, après leur avoir volé différens effets, dont l'un, Antoine Bernard, a été trouvé

saisi, et Pierre Richard a été accusé dans linformation, d'avoir fait le guet à la porte : plusieurs témoins déposent avoir entendu, dans le tumulte prononcé le nom de Richard.

Les conclusions du ministère public étoient de condamner Bernard à la mort, quant à Richard et aux autres, surcis.

Me. Gaillard de la Ferriere, défenseur, s'est levé et a dit :

MESSIEURS,

» Combien sont différens en ce moment, les fonctions de conseils ! Vous venez de rendre à la société un citoyen privé depuis long-tems de la liberté ; vous venez de l'entourer de l'opinion la plus honorable, de la vôtre, MM. et de celle du public ; votre jugement fait en même tems et le salut de l'accusé, et l'honneur du conseil ; mais moi, MM. moins heureux que ce dernier, j'ai la douleur de n'avoir point des innocens à défendre. Puissent ces sentimens de sensibilité et d'humanité qui vous ont fait appliquer à Boudot les dispositions pieuses d'un testateur respectable, occuper encore assez vos âmes en ce moment pour

adoucir le jugement que vous allez rendre contre Richard et Bernard ; je les réclame pour eux.

Jugement prévôtal est itervenu, conforme aux conclusions.

Malheureusement cette sentence ne peut être exécutée d'après les décrets de l'assemblée nationale, qui défend l'exécution des jugemens prévôtaux.

Section du Palais Royal ; District de Saint Roch.

Un garde national, porteur d'un billet de 1000 livres, s'étant rendu dans un café, accosta le nommé Vatrin, marchand fripier, et le pria de lui procurer des espèces pour le montant de ce billet, disant qu'il en avoit besoin pour acheter un cheval afin d'entrer dans la cavalerie parisiennne ; le Sr. Vatrin l'emmena chez lui, et n'ayant trouvé que 25 louis en espèces, les lui offrit, en lui disant qu'il pourroit revenir chercher son solde. Le sieur Vatrin fut fort étonné d'apprendre, par le district Saint-Roch, que le billet de 1000 liv. qui lui avoit été remis par ce garde national avoit été volé. Il fut donc retenu au distrtct, où il fut gardé en

chartre privée jusqu'à ce qu'il eût représenté le billet, et n'ayant pu satisfaire à la totalité, on l'a forcé de donner des billets pour completter la somme de 1000 liv. de façon que pour 1000 liv. qu'il avoit reçu, il a été obligé de payer 1300 liv. Si la chose est vraie, MM. du district Saint-Roch ont commis à cet égard la plus grande injustice; car dans les affaires on n'est pas obligé de s'informer de la véritable propriété des billets au porteur, et lorsqu'on a traité de bonne foi, on n'est pas répréhensible. Comme cette affaire fait beaucoup de bruit dans la Capitale, il est essentiel à ces MM. de se justifier authentiquement.

FINANCES.

Du numéraire.

QUELQU'ODIEUSE que soit la classe des marchands d'argent, il est cependant des crises où cette monopole doit être, je ne dis pas autorisée, mais du moins tolérée de manière, à ne laisser aucun obstacle à ceux que la cupidité du gain, porte à un com-

merce aussi deshonorant. Alors la quantité d'argent qui seroit à vendre excédant les sommes des besoins, empêcheroit qu'il ne devint plus cher de jour en jour.

Il seroit à souhaiter, que le peuple eût sévi il y a quelques années contre ces chenilles destructives, (je parle des usuriers en général) comme l'ont fait les Lacédémoniens, qui lapidèrent et chassèrent de leurs pays, plusieurs d'entre eux qui se sont livrés à l'usure; peut-être que le mal ne seroit pas devenu si grand; mais aujourd'hui la gangrene est dans les cœurs, et l'homme le plus honnête en apparence, ne se fait pas de scrupule de faire valoir son argent à des intérêts inouis; Paris est devenu une forêt, ou le nécessiteux est égorgé, ou le crime ets impuni; oui, s'il falloit faire le récit des malheureux qui ont à se plaindre des usuriers, des volumes suffiroient à peine, et cependant le mal n'est pas prêt à se guérir.

Mais comme ce n'est point y remédier que de prouver qu'il existe, je m'éteudrai pas davantage sur une vèrité dont on est que trop convaincu.

Lorsque le défaut de confiance est au point

ou il est aujourd'hui, le numéraire qu'aucune nécessité ne force à mettre en circulation, sera toujours caché ; il ne reste donc plus que la consommation, les détails du commerce, et le service de l'industrie, qui puissent en faire paraître ; mais comme ces branches sont considérablement diminuées depuis quelques tems par la pénurie qu'ils éprouvent, il n'est pas étonnant que cette circulation autrefois si abondante, et aujourd'hui diminuée des trois cinquièmes, mettent les entraves les plus grandes dans les affaires. Joignez à cela que depuis un an le service du trésor royal ne s'est fait en partie que par les secours de la caisse d'escompte, secours qu'il est impossible de réaliser en espèces ; alors toutes les fois que les consommateurs ne présenteront que des valeurs fictives, il est de toute impossibilité que la navette des espèces ait son exécution.

Cependant je crois qu'il est tems de penser à détruire ces vices d'administration : la plupart des approvisionnemens de Paris et des grandes villes refusent par nécessité les paiemens en billets de caisse ; je ne vois

pas qu'il y ait des bénéfices assez considérables, pour couvrir, ceux que la nécessité forcent de perdre chaque jour sept pour cent sur l'échange des billets en espèces.

Depuis environ quinze mois que l'assemblée existe, il est incompréhensible que le ministre des finances n'ait pas encore présenté un cadastre des perceptions, qui opposées à la dette publique, donne l'apperçu d'une balance, qui seule pourra remédier à tant de désordres : je dis plus, cette lenteur devient aux yeux de la nation des plus criminelles.

M. Necker sans doute ignore combien il il est dangereux dans un état d'accumuler les capitaux dans les mêmes mains ; et comme il est prouvé que la grande masse de ses créanciers n'est déjà que trop puissante par ses forces, si les dettes exigibles dont ils sont presque seuls possesseurs, sont promptement remboursées sur la vente des biens du clergé, des siècles ne verront pas la destruction de ces loups, dont l'aliment est le sang des citoyens malheureux. Et voilà ce qui arrive quand un ministre ne connoît point les détails de l'administra-

tion ; et qu'il ne voit dans l'embarras des finances que les seuls créanciers de l'état.

Au cinquième n°. on verra les raison qui m'empêchent aujourd'hui de donner les détails des moyens qui peuvent éviter ces inconvéniens.

Intérêts des Assignats, du Samedi 24 Août 1790.

l.	l.	s.	d.
200	2	3	4
300	3	7	
1000	10	16	8

Ce Journal paroîtra les Mercredi et Samedi de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, et de 7 livres 10 sols pour trois mois, pour la province, et de 24 et 6 livres pour Paris. On s'abonne chez Madame Lienart, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n°. 84. *et chez M. Artaud, Libraire à l'assemblée nationale, à côté du Bureau,* n°. 2.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre-Français, l'an 2.e de la Liberté.

N°. 3.

LE CRIMINALISTE
ET LE FINANCIER,
OU CHRONIQUE
DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET DE LÈZE-NATION,
ET JOURNAL DES FINANCES.

DÉDIÉS AU PEUPLE.

Samedi 28 Août 1790.

AVIS. On prévient le public qu'on joindra à ce journal un détail circonstancié des criminels de lèze-nation, et de leurs procès.

CONCIERGERIE.

DEPUIS notre numéro de samedi dernier, il est sorti des prisons de la conciergerie huit prisonniers, savoir ; deux condamnés à mort, et un sursis retourné au châtelet, un condamné aux galères, deux plus ample informé en liberté, un mis dehors avec défen-

ses de récidiver, et enfin un sorti avec des lettres de graces.

Il en est rentré 5 depuis cet époque, 4 venant du châtelet, et un de Ville-Neuve-S.-Georges.

PALAIS.

Séance du Jeudi 25 Août par la Chambre des Vacations.

M. Pasquier, rapporteur, a commencé ce matin la visite du procès du nommé Giles Coopman et consorts, accusés d'attaque sur les grands chemins des environs d'Air en Artois, et de différens vols dans les campagnes.

Ce procès très-considérable et très-volumineux, est contre dix accusés retenus dans les prisons de la conciergerie depuis quinze mois ; ces malheureux sont appellants d'une sentence du bailliage d'Air, qui condamne Coopman principal accusé à la peine de mort, inflige aux autres des peines graduelles, et met deux femmes hors de de cour. La visite de ce procès a été remise à demain.

CHATELET.

Exécution.

Le châtelet a fait mettre aujourd'hui à exécution un arrêt de la cour de 12 août dernier, qui condamne Gilbert de Courtial, conformément à la sentence de ce tribunal, à être flétri et aux galères pendant neuf ans, pour avoir arraché la montre d'un particulier, rue Sainte Hyacinthe, et l'avoir renversé sur le choq, le 25 décembre dernier.

Ce condamné a traversé Paris, depuis le grand châtelet, jusqu'à la place S. Michel, lieu de l'exécution.

Il n'y a point eu d'audience ce matin.

MONT-DE-PIÉTÈ.

Nous ne pouvons cacher au public un trait de bienfaisance que M. Beaufils, directeur du mont-de-piété, vient d'ajouter à la sentence du châtelet, qui accorde au sieur Boudot le legs de 600 livres fait par M. l'abbé Brun, au premier innocent qui aurait été jugé comme coupable.

Ce jeune homme s'est présenté aujour-

d'hui au mont-de-piété, accompagné de M. Lienart son conseil, avec la reconnoissance que lui a délivrée M. Thory, greffier criminel du Châtelet, ainsi que celle des intérêts accrûs chaque année depuis 1785, lesquels n'étoient payables qu'aux 7 janvier 1791, ce qui faisoit encore près de 4 mois et demie d'intérêts à diminuer; ils ont été reçus avec la considération la plus distinguée, et Boudot a touché de ce respectable directeur 754 livres, y compris les intérêts, comme si l'année étoit échue.

Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce trait de générosité qui peut être comparé à celui qui vient de distinguer le châtelet mardi dernier, car cette compagnie a fait son devoir en faisant un acte de justice, et M. Beaufils, une action louable à laquelle il n'étoit pas obligé, en couronnant leur ouvrage par un acte de désintéressement et de délicatesse.

PALAIS.

Séance du Vendredi 27 Août.

On a continué ce matin la visite du procès de Coopman, et on a remis le jugement à demain samedi matin.

Il paroit que cette affaire sera des plus interressante, nous la rapporterons dans le prochain numéro.

CHATELET.

Antoine Rose, salpétrier, et deux autres contumaces ont été accusés de s'être introduits dans une maison, rue des Lombards le 20 décembre 1789, d'y avoir volé différens effets, dont Rose n'a pas été trouvé saisi, mais seulement d'un ciseau qui paroissoit avoir servi à l'effraction.

Les conclusions du ministère public étoient un plus informé contre les contumaces, et un bannissement de 3 ans contre Rose.

L'accusé a nié et a soutenu avoir été arrêté en passant son chemin, et être innocent de ce vol.

Me Laurens de Courville, avocat au parlement, conseil de Rose, n'a pû se dissimuler que malgré les dénégations de son accusé, il se trouvoit des preuves contre lui, mais que pour satisfaire aux yeux de la loi, aux fonctions de conseil, il se croyoit obligé d'observer que son client n'étoit pas seul, au moment du vol, dont il n'avoit

pas été saisi, et a ajouté qu'il n'étoit pas certain que ce fut lui qui en fut l'auteur ; cependant malgré cette sage observation, les magistrats ont cru devoir avec raison prononcer suivant les conclusions du ministère public.

François Desmazures, accusé du vol d'une montre et de 18 livres, dans la poche d'un particulier qui dormoit dans une chambre, le 11 juillet 1789, a été arrêté près de trois mois après ce vol, sur le soupçon d'une montre absolument pareille, qu'il vendit à un particulier. Cependant cemme il n'y avoit point d'identité, que l'accusé nioit le fait et reprochoit l'accusateur ; les conclusions du ministère public étoient un plus informé de trois mois, en gardant prison.

Me. Laurens de Courville, son défenseur, s'est renfermé dans la négative de l'accusé, et a reproché le témoignagé de Jamain, en ce que ce dernier étoit accusateur ; cependant sans avoir égard aux reproches, sentence est intervenue, conforme aux conclusions, en y ajoutant cependant qu'un des témoins de l'information seroit entendu de nouveau.

PRÉVOTÉ.

Jean Morneche, fondeur de cuillers d'étain, arrêté par la maréchaussée, accusé d'avoir blanchi une piéce de deux sols, pour en faire une de douze, qu'il avoit présentée dans deux différentes maisons, en paiement de cidre et d'eau-de-vie, fut encore trouvé en possession d'une petite fiole remplie d'une liqueur blanche qu'il avoit avoué être celle dont il se servoit pour blanchir les métaux. Les essayeurs ont déclarés que cette composition étoit une dissolution de mercure préparé à l'eau-forte, propre à blanchir le cuivre.

Les conclusion du ministère public étoient à la flétrissure de Morneche, et neuf ans de galères, l'accusé a nié le fait et prétendu qu'il étoit dans l'ivresse lors de ses aveux.

Me. Gaillard de la Ferriere, son défenseur, s'est récrié contre la sévérité des conclusions de M. le procureur du Roi, qui ont été suivies, malgré ses réclamations.

Exécution.

Le châtelet fera mettre aujourd'hui a exécution, à la porte S. Martin, un arrêt de la

cour du 22 Juillet 1790, confirmatif d'une sentence de ce tribunal du 11 du même mois qui condamne Isaac Abraham, Juif, marchand forain, à être flétri et banni pendant 3 ans de Paris, pour vol d'un porte-feuille dans la poche d'un particulier.

Ce condamné traversera Paris, depuis les prisons du grand châtelet jusqu'à la porte S. Martin, lieu de l'exécution.

FINANCES.

De la balance du Commerce.

UNE question d'où dépend la richesse ou le dépérissement d'un royaume, mérite sans doute d'être discutée, et dans ses principes et dans ses conséquences ; la position ou se trouve aujourd'hui la balance du commerce de France avec les autres puissances, prouve bien que depuis long-tems au moins ceux à qui il importoit de la connoitre, ont erré ; quelque soit la cause de l'erreur, elle ne nous a pas moins été préjudiciable, il seroit donc à souhaiter que dans ce moment de régénération, l'assemblée s'occupa non-seulement

a détruire tout ce qui lui est contraire, mais encore à lui donner tout l'éclat et l'énergie dont elle est susceptible, car je mets en fait que si les choses restoient danst l'état où elles sont, dans dix ans, on ne verroit plus d'argent en France.

Nos productions en tout genre, nous mettant à même de suffire au-delà des besoins de notre consommation, nous ne devrions que gagner avec les autres puissances, qui sont forcées de venir auprès de nous pour se procurer les choses de première nécessité. Aussi à-t-on constamment remarqué que tant qu'on s'en est tenu à ces principes, la quantité proportionnelle du numéraire en France, a toujours surpassé celle des autres empires ; quelles peuvent donc être depuis long-tems les causes de l'effet contraire ; comme cette question comprend toutes les maniéres dont l'argent peut sortir du royaume ; soit par les différentes branches de commerce que nous avons avec l'étranger, soit par les opérations ministérielles. Ce n'est qu'en entrant dans tous ces détails, qu'il sera possible de juger ce qui nous est avantageux ou nuisible.

Sans le luxe qui s'est introduit en France, l'Angleterre auroit elle empoisonné tous nos magasins de marchandises qui n'ont aucune valeur réelle, et pour lesquelles il nous enlevent des sommes considérables, et cela au détriment de nos manufactures, que si elles étoient aidées, seroient dans le cas de produire avec autant de succès que celles d'Angleterre.

Il est donc nécessaire que l'assemblée décrete que l'usage des marchandises angloises sera prohibé, et sujet à un impôt si fort, qu'il mettra dans l'impossibilité d'en faire l'acquisition.

Pourquoi la Savoie est-elle aussi dépourvue du numéraire, c'est que toute espèce d'industrie y est écrasée, et que le luxe les met dans la nécessité d'acheter des étrangers les objets qui y servent.

Quelque grand que soit l'avantage que nous retirons des Isles, je ne crois pas qu'il soit égal aux dépenses que ces possessions nous ont occasionnées. Cependant il est possible qu'une bonne administration nous les rendent avantageuses.

Il est inconcevable combien la nouvelle

velle compagnie des Indes a été nuisible à la balance du commerce, par l'argent qu'elle a sorti du royaume, en échange de marchandises inutiles.

Ainsi le traité de commerce avec l'Angleterre, le libre usage de leurs marchandises, à un prix égale aux nôtres, et le privilége de la compagnie des Indes, sont autant de monumens qui serviront à la honte des ministres qui en sont les auteurs, aussi il est étonnant combien le change sur Londres, depuis ces époques, nous est désavantageux.

Joignez à cela l'énormité d'intérêts que nous payons à l'étranger, argent qui n'étant point consumé en France, contribue beaucoup à l'inégalité de notre balance de commerce.

Quoique le grand nombre de nos fugitives, est beaucoup porté de numéraire dans l'étranger, on ne doit considérer cette perte que comme passagère, et en général la quantité des étrangers qui viennent en France avec de l'argent a toujours excédé celle des Français qui vont ailleurs jouir de leurs fortune.

Des inconvéniens du papier monnoye pour la France.

Les partisans du papier monnoyé, ne cessent de nous opposer la banque de Londres, pour nous prouver de quelle utilité seroit en France un pareil moyen, sans doute qu'ils ignorent que les deux tiers du revenu de la Grande-Bretagne, sont pris dans les bénéfices qu'ils font par leur commerce avec l'étranger, et que la quantité de leur recette sur les places étrangères, excèdant de beaucoup ce qu'ils ont a payer, ils ne se trouvent point obligés d'émigrer leurs billets de banque, et par-là n'éprouvent pas la dure nécessité de perdre des sommes considérables sur la différence du prix de la sortie et de la rentrée du papier monnoye; mais en France où les bénéfices du commerce ne peuvent excéder la quantité d'intérêts que nous payons à l'étranger, l'inégalité de confiance qui se trouve toujours dans le papier monnoye, comparé avec l'espèce réelle, établira un agiotage usuraire dans sa sortie et sa rentrée.

Je ne conçois pas même comment la ville

de Lyon peut soutenir dans ce moment son commerce de soye avec l'Italie, puisqu'elle ne reçoit en retour que du papier, et qu'il lui est impossible de se procurer des remises pour ce pays, à moins de perdre énormément sur la différence du change ; les ports de mer sont déjà beaucoup fatigués du désavantage que leur fait éprouver le papier monnoye, ce qui seroit bien différent, si les caisses publiques pouvoient réunir seulement un tiers d espèce contre deux tiers d'assignats ; alors les détails de la consommation et de l'industrie se trouvant soulagés le commerce ne seroit plus sujet à de pareilles entraves.

Assemblée Nationale.

Nota. On ne rendra compte de l'Assemblée Nationale, que dans les articles qui auront rapport aux finances et aux crimes de lèze-nation.

Séance du 27 août au matin.

M. de Montesquiou ayant mis sous les yeux de l'Assemblée les différens détails de la dette publique, il porte la partie exigible

qui consiste en celle du clergé, offices des magistrats, charges des finances, charges des maisons du roi et de la reine, charges militaires, dîmes inféodées, emprunts à termes, etc. à un millirad neuf cens vingt-millions sept cens mille livres; il a proposé un projet de décret tendant à déclarer la dette provenante des charges ci-dessus nommées, seules admissibles à l'acquisition des biens nationaux.

M. de Mirabeau l'aîné s'est levé, et par le discours le plus séduisant sur la création d'une plus grande quantité d'assignats, de manière à pouvoir remplir le vuide immense de la dette exigible, a mérité les plus grands applaudissemens de l'Aesemblée; ce mémoire absolument opposé à celui du ministre des finances qui a été lu après, tout séduisant qu'il est, exige les plus grandes réflexions; et M. de Mirabeau, que nous regardons aujourd'hui comme un des vrais défenseurs de la constitution, n'en auroit pas fait part à l'Assemble, si ses lumières en finances lui eussent démontré que son plan et celui de M. de Montesquiou seroient la perte de l'état.

Comme on en a ordonné l'impression, dans le numéro prochain, on fera part de quelques observations auxquelles nous espérons que M. de Mirabeau aura égard; il se déclare l'ennemi juré des usuriers et des agioteurs; il fait bien de nous en prévenir, car on seroit tenté de croire qu'il est de compte à demi avec plusieurs, puisqu'il propose à l'Assemblée un projet, qui leur fournira les moyens de ruiner le royaume entier.

Les mauvais traitemens qu'éprouve depuis quelque tems le ministre des finances, et qu'il ne mérite que parce qu'il n'est réellement pas en état de conduire cette administration, et peut-être encore qu'on lui reproche de ne pas en faire assez à raison de qu'il avoit promis. Enfin on est si fort revenu de l'opinion qu'il nous avoit escamotée, qu'il étoit un grand homme, que son plus court parti disent une infinité de braves gens, est de prendre congé de la cour, et d'abandonner les affaires à malheureux sort.

Intérêts des Assignats, du Samedi 28 Août 1790.

l.	l.	s.	d.
200	2	4	4
300	3	6	6
1000	11	1	8

Ce Journal paroîtra les Mercredi et Samedi de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, et de 7 livres 10 sols pour trois mois, pour la province, et de 24 et 6 livres pour Paris. On s'abonne chez Madame Lienart, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n°. 84. et chez M. Artaud, Libraire à l'assemblée nationale, à côté du Bureau, n°. 2.

On prie les Jurisdictions de Province, et spécialement celles du ressort, de nous faire part des accusés qu'ils auront dans leurs prisons, avec les détails de leur procès, ainsi que des exécutions des arrêts du parlement de Paris, et de nous les adresser, *franc de port*, au Bureau ci-dessus.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre-Français, l'an 2.e de la Liberté.

N°. 4.

LE CRIMINALISTE
ET LE FINANCIER,
OU CHRONIQUE
DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET DE LÈZE-NATION,
ET JOURNAL DES FINANCES.

DÉDIÉS AU PEUPLE.

Mercredi premier Septembre 1790.

AVIS. On prévient le public qu'on joindra à ce journal un détail circonstancié des criminels de lèze-nation, et de leurs procès.

CONCIERGERIE.

Les prisons de la conciergerie sont beaucoup plus aérées, plus spacieuses et plus salubres que celles du Châtelet, les deux sexes y sont séparés et jouissent de grandes cours et de bonnes fontaines, les chambres du conseil y sont très-propres et fort com-

modes, le conseil y peut conférer secretement et librement avec son client, avantage que le local du châtelet ne permet pas.

Séance du Samedi 28 août 1790.

On a continué ce matin la visite du procès de dix voleurs d'Artois, de Picardie et de Flandre.

Les conclusions du ministère public ne sont pas avantageuses aux accusés, le Magistrat fiscal s'est plaint des vols et des désordres que cette troupe de bandits a commis dans ces trois provinces depuis dix ans ; ces brigandages lui ont paru d'autant plus punissables, qu'ils ont été exercés sur les grands chemins des villages et hameaux de Morbecq, Stimbecq et Tiene, avec attaque et abus de confiance publique, par la spoliation des choses délaissées dans les bois, dans les foires, dans les marais, champs et prés. Enfin, il a conclu conformément à la sentence du baillage dAir, à la peine de mort, contre Giles Coopman principal accusé, aux galères perpétuelles avec gradations de tems contre la majeure partie

déjà condamnée par cette même sentence, seulement au bannissement et à la flétrissure, et au plus amplement informé de 6 mois en gardant prison, contre les deux femmes ci-devant mises hors de cour, et a fini par requérir la contumace valablement instruite contre le fils de Coopman absent, onzième accusé.

La cour a de suite procédé aux interrogataires des accusés, elle a reçu le serment de l'interprête Flamand, qui après avoir parlé à quelques-uns des premiers accusés, prétendus ignorans de la langue Française, n'a traduit à la cour que des négatives de leur part, et les autres se sont expliqués en mauvais françois, sur le même ton; ils ont été entendus séparément, Giles Coopman, Mathieu Evalz, Nicolas-Joseph Vermond, Pierre-Jacques Malavoye, Pierre-Jacques Pluquin, Pierre-Joseph Desnoyelles, Mathieu Roland, Marie Pétronille, Magqt, femme de Giles Coopman, Marie-Françoise Cousin, Marie-Béatrix Cousin.

La cour a remis à mardi prochain la séance et l'interrogatoire d'un accusé.

CHATELET.

Il s'en faut de beaucoup que les prisons du grand châtelet soient aussi commodes, aussi saines que celles de la conciergerie, quoique le nombre des prisonniers excède de moitié ceux de cette dernière prison, il est tems cependant que l'assemblée nationale prenne un parti en faveur de 6 à 700 malheureux entassés, et étouffés dans un espace si étroit et si mal sain.

Il n'y a point eu d'audience ce matin, on a procédé à différens interrogatoires, entr'autres à celle de trois particuliers nommés Nicolas Pierson, Joseph Robert, et Jean Vigraux, accusés de vols de paniers de fruits sur le carreau de la halle, envoyés hier en prison, de l'ordre du commissaire de la Porte.

CHATELET.

Du Lundi 23 *Août* 1790.

On a procédé ce matin à différens interrogatoires, entr'autres à celle de Pierre Desmoulin, dit Goton, suspect du vol de deux fourchettes d'argent dans un cabaret,

de complicité avec un particulier qui s'est évadé.

Cet accusé paroit innocent de ce crime, et prétend ne connoître que fort indirectement celui avec lequel il buvoit.

On ne peut être trop sur ses gardes contre les liaisons, elles sont dangéreuses, et peuvent mettre un fort honnête homme dans l'embarras.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Séance du Mardi 31 *Août.*

M. le lieutenant-général du bailliage du palais a procédé ce matin à la nomination de Me. Liénart, avocat au parlement, pour conseil du nommé Jean-Baptiste Asselin, matelot, âgé de 33 ans, natif de Grandville-Léger, diocèse de Coutances, accusé de crime de lèze-nation, et suspect de projets criminels, incendiaires, contre les citoyens de Brest, sur la dénonciation faite au siége royal de ce lieu, par M. le comte d'Hector, commandant de la marine, d'une lettre à lui écrite par cet accusé, en style énigmatique, et dans laquelle regne le plus grand désordre ; il y demande à ce

commandant un uniforme inférieur au sien, et des armes pour répandre le sang des ennemis du Roi, des bons patriotes, et des représentans de la nation.

Cette lettre a été suivie d'un décret de prise-de-corps lancé contre lui, et dans son interrogatoire fait par le maire de Brest, il s'est prétendu bon patriote, a parlé de mauvais traitemens qu'il avoit enduré des Anglais étant prisonnier dans les guerres de 1778, ainsi que dans les prisons de Bordeaux, où il prétend avoir été outragé par des Anglais Espagnols, Suédois Danois, qui l'ont battu et fait fouetter, marquer pour prétendus vols qu'il n'avoit pas commis, il a découvert ses épaules, montré sa flétrissure au maire, en lui assurant qu'il étoit patriote et soutien de la constitution, dont il ne connoissoit pas la teneure.

La sénéchaussée de Brest ne comprenant rien à toutes ses réponses, et n'étant pas compétante, a ordonné le renvoi au châtelet par sentence du 10 août dernier.

Il paroît que ce prisonnier est venu de Brest jusqu'à la douane avec la plus grande tranquillité. Le messager l'a remis entre les

mains d'un commissionnaire chargé ordinairement de ce soin, pour le faire écrouer dans les prisons du grand châtelet, ils ont pris une voiture de place. Le conducteur accoutumé depuis long-tems à amener des prisonniers à la conciergerie, s'est trompé et a fait diriger les pas de ce cocher vers le palais, arrivé dans la grande cour, ils ont descendu tranquillement le petit escalier conduisant à l'avant cour du guichet; le prisonnier avoit les fers aux pieds, et ne pouvoit échapper, cependant s'étant retourné de côté, il a porté un coup de couteau à son conducteur entre les deux clavicules, au-dessus du sternum, au moment ou celui-ci vouloit le faire entrer dans les prisons : au cri que fit l'assassiné, les cavaliers de Robe courte sont accourus, et il a fallu batailler avec ce forcené pour lui faire tomber le couteau des mains, avec lequel il paroissoit vouloir encore se défendre, quoique pris dans les guichets. On a porté son conducteur à l'infirmerie, où les médecins ont constaté l'état de la blessure, et assuré le danger éminent dans lequel se trouve le malade ; il n'auroit pas été mal non plus

de tâter le pouls de l'assassin, il nous semble qu'il y a dans ce meurtrier une rage concentrée, qui paroît lui provenir de quelques grands chagrins, ou de mauvais traitemens endurés, soit dans les prisons d'Angleterre, soit dans celles de Bordeaux.

M. le lieutenant-général, n'a pu rien tirer d'Asselin de satisfaisant ; l'insouciance et l'imbécilité paroissent dans ses gestes et dans ses réponses ; il nie le fait, méconnoit son conducteur, se prétend l'assassiné et se plaint d'avoir été battu et frappé avec le même couteau, que plusieurs témoins respectables lui ont retiré des mains, tout ensanglanté, au moment de son crime.

Cette affaire paroît infiniment délicate, et il est du devoir des juges d'approfondir le motif d'un crime commis sans intérêt.

On prétend qu'il sera jugé jeudi prochain, à dix heures du matin.

CHATELET.

Le nommé Montin-Anselme Oger a été accusé d'avoir tué de deux coups de sabre, le 30 juin dernier, dans la caserne du dépôt de la Chaussée-d'Antin, un appointé

faisant les fonctions de caporal, et qui étoit alors sans armes, par vengeance contre ce dernier d'avoir été mis par lui aux arrêts.

Me. Gaillard de la Ferrière, son défenseur, a imploré la clémence des juges, en leur faisant envisager l'état d'yvresse dans lequel ce soldat étoit plongé lors du crime.

Sentence est intervenue conforme aux conclusions du ministère public, qui a condamné cet assassin à la peine de mort, et a ordonné que les procédures faites au conseil de guerre qui a été tenu contre lui, seroient rétablies au secrétariat général de la garde nationale Parisienne.

Nicolas-Noel Berthier, âgé de 18 ans, garçon Cordonnier, et Philipe-Louis-Cézar Dauphin, Commissionnaire, âgé de 14 ans, ont été arrêtés le jeudi 29 avril 1790 sur les pierres du pont aux changes, où ils partageoient le prix des effets qu'ils avoient volés à une Mde de Tisanne, dans une baraque au Louvre; ils avoient mêms déjà vendu quelques effets de peu de valeur.

Ces deux particuliers, d'un âge encore

tendre, et non accoutumés au crime, ont avoué le vol qu'ils avoient fait, et ont dit que la misère seule les avoit porté à cette action criminelle. M^e. Laurens de Courville, avocat au Parlement, leur défenseur, bien loin de solliciter pour eux l'impunité, a fait voir au contraire qu'elle seroit nuisible à la société, et que cette impunité pourroit devenir, par la suite, plus dangereuse et plus funeste à ses clients, que la peine que les magistrats leur infligeroient.

Cependant il a fait valoir leur repentir et leur douleur ; il a réclamé l'indulgence des juges, en les priant de prendre en considération la grande jeunesse des deux accusés, et de ne leur infliger qu'une correction paternelle.

Le jugement qui a été rendu le mardi 31 Août 1790, à la chambre criminelle du Châtelet de Paris, a ordonné que le nommé Dauphin seroit fouetté sous la custode, et ensuite remis à sa famille ;

Et à l'égard du nommé Berthier, il a été, par le même jugement, banni pour trois ans.

FINANCES.

L'écrit que vient de mettre au jour M. l'abbé Maury, sur la dette publique, mérite d'autant moins de confiance, que manquant lui-même des premières notions qui sont nécessaires à l'intelligence de cette partie, il y a glissé une infinité d'erreurs; la manière trop douce avec laquelle M. Anson, membre du comité des finances, le reprend en général sur les exagérations outrées qu'il à faites de la dette, et en particulier sur un propos qu'injustement il met sur son compte, et dont M. Anson se justifie; tout cela prouve que M. l'abbé Maury tient plus que jamais à ces principes d'aristocratie, et à ses espérances de contre-révolution. Nous lui observerons cependant que la liberté de ses opinions ne s'étend pas jusqu'à publier des mensonges aussi dangereux, puisqu'ils tendent à détruire la confiance.

Réflexions sur le discours de M. de Mirabeau l'aîné.

Le stile séducteur qui se trouve dans tous

les écrits de M. de Mirabeau l'aîné, le charme qu'il met dans ses discours, joints au génie avec lequel il rend toutes ses idées, sont autant de pièges contre lesquels il faut être en garde. Je suis bien éloigné de croire que tout autre motif que celui du patriotisme, l'ait fait agir jusqu'à présent; mais ne peut-il pas se tromper ? Suffit-il d'avoir de l'esprit et du génie, pour raisonner sur une matière aussi généralement inconnue; je crois au contraire, l'expérience et la pratique, seule en état de juger les effets que peut produire une opération de finance; je ne me permettrai pas de décider sur celle que propose M. de Mirabeau, je crois cependant qu'en envisageant le bien général, elle n'est pas ce qu'on auroit pu faire de mieux. Comme il est impossible qu'en si peu d'espace je puisse rapporter en entier son discours, je ne m'attacherai qu'aux articles essentiels auxquels je joindrai quelques réflexions. » *lorsque vous décrétâtes*, dit » M. de Mirabeau, la vente de 400 millions » de biens du clergé, et qu'en attendant » que la vente en fût effectuée, le gage de » cette vente, et son produit anticipé, tien-

» droient lieu de numéraire. Cette mesure » eut tout le succès annoncé par ceux qui » l'avoient connue, et la chose publique sor- » tit alors de l'état de détresse qui nous me- » naçoit d'une ruine prochaine «. Sans doute que le succès qu'on en attendoit n'étoit pas grand, car loin d'avoir soulagé le commerce et l'industrie, la rareté des espèces n'ayant pas diminué, l'agiotage de l'argent qui n'étoit connu qu'à Paris, s'est étendu dans tout le royaume, de manière qu'il existe par tout une différence de 8 pour $\frac{0}{0}$ entre l'espèce réelle, et le papier monnoie, et que l'intérêt qu'il produit est au détriment du nécessiteux.

« Ce n'étoit là qu'un remède passager, » et non une cure complette ; l'effet ne peut » avoir plus de latitude que la cause ne le » comporte. » A qui M. de Mirabeau ose-t-il dire que 400 millions de plus en circulation, dans l'espace de quatre mois, soit un remède passager ? Sans doute qu'il ignore les proportions qui doivent exister entre l'espèce et les denrées. L'équilibre qui a toujours régné entre ces deux choses, a constamment démontré que la valeur du numé-

raire a diminué chaque fois qu'il s'est augmenté ; et que jamais il n'a éprouvé de plus violentes secousses, qu'aux époques de création de papier-monnoie. Jugez de l'effet que produiroit 2 milliards 500 millions de plus en circulation ; cela prouve bien que M. de Mirabeau n'envisage que la dette publique, et l'embarras où ils se trouvent, quels que soient les effets que peuvent produire de semblables moyens. « Et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales : » sans doute qu'on a été obligé de la recevoir ; mais combien de consommateurs et de manufacturiers sont accablés des pertes que l'échange leur a occasionné. « Sans doute vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires, pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesse au milieu de nous. » Rien n'est si faux que ce principe ; en administration toute espèce d'opération qui n'enveloppe point, d'une manière utile, tous les objets qu'elle comporte, est vicieuse et inadmissible ; encore une fois, M. de Mirabeau, apprenez

donc que ce prompt remboursement fait en papier, en liquidant la dette exigible, ne soulage aucunement la classe du commerce et celle indigente, puisqu'au contraire, elle répand dans leurs mains des valeurs que jamais ils ne pourront faire circuler au prix où ils les auront reçues, et que cette augmentation de numéraire fictif fera monter en proportion toutes espèces de marchandises.

« J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence seroit d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux. » Si M. de Mirabeau eût réfléchi sur cette question, et qu'il se fût informé des propriétaires principaux de la dette exigible, il auroit appris qu'elle est pour ainsi dire dans les mêmes mains ; l'étranger en a pour des sommes considérables : alors l'impossibilité de faire refluer dans la circulation des sommes aussi fortes. Ces capitalistes et ces étrangers, se trouveront avoir envahi les biens nationaux.

Le reste au numéro prochain.

Intérêts des Assignats, du Mercredi premier Sept. 1790.

l.	l.	s.	d.
200	2	5	4
300	3	8	
1000	11	6	8

Ce Journal paroîtra les Mercredi et Samedi de chaque semaine. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, et de 7 livres 10 sols pour trois mois, pour la province, et de 24 et 6 livres pour Paris. On s'abonne chez Madame Lienart, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n°. 84. *et chez M. Artaud, Libraire à l'assemblée nationale, à côté du Bureau,* n°. 2.

On prie les Jurisdictions de Province, et spécialement celles du ressort, de nous faire part des accusés qu'ils auront dans leurs prisons, avec les détails de leur procès, ainsi que des exécutions des arrêts du parlement de Paris, et de nous les adresser, *franc de port,* au Bureau ci-dessus.

A PARIS, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théatre-Français, l'an 2.e de la Liberté.

N°. 5.

LE RAPPORTEUR,

OU

L'ECHO DES ANCIENS ET NOUVEAUX TRIBUNAUX CRIMINELS

ET DE LÈZE-NATION,

SERVANT DE SUITE AU CRIMINALISTE.

DÉDIÉ AU PEUPLE.

Mardi quatorze Septembre 1790.

Arrêts, Sentences et Jugemens remarquables de la Chambre des Vaccations et du Châtelet de Paris.

Affaire de l'Abbé Bardy.

Jugement des dix Voleurs de grand-chemin des Provinces de Picardie, d'Artois et de Flandres.

Condamnation et Supplice du furieux Aſselin, aſsaſsin de son conducteur; Réflexions sur sa mort.

Innocence reconnue et décharge d'accusation du Cabaretier de Vierzon, accusé de meurtre etc. etc.

PALAIS.

Séance du mercredi 1 *septembre* 1790.

ARRET du premier septembre 1790 confirmatif d'une sentence du Châtelet du 12 Mai dernier, qui condamne Rose Lavoisier, fille revendeuse, au fouet et à la marque de la lettre V, et à l'Hôpital pour trois ans, pour vol

de draps et couvertures de lit chez un logeur où elle couchait.

Me. Boudet, Avocat au parlement, son défenseur s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Edme-Maurice, Conducteur du frénétique Asselin, est mort ce matin à onze heures par suite de l'assassin et du meurtre commis en la personne de ce malheureux père de famille.

CHATELET.

On instruit vivement dans ce tribunal l'affaire de l'abbé Bardy, accusé de l'assassinat de son frère.

PALAIS.

Séance du jeudi 2 septembre 1790.

Enfin, la Chambre des Vacations vient de juger aujourd'ui, l'affaire des dix voleurs de Picardie, d'Artois et de Flandres.

Me. Popelin, Avocat au Parlement, leur défenseur, a fait distinguer à la Cour avec beaucoup de sagesse, de travail et de talens, les différentes nuances de peines qu'elle avait à prononcer envers les accusés relativement aux différens délits dont aucuns d'eux s'etaient rendus coupables ; il en a défendu plusieurs d'entr'eux, dont il a prouvé l'innocence, et s'en est rapporté à la prudence des Magistrats vis-à-vis des autres.

On ne ne peut que louer infiniment le zéle des avocats, qui n'ont cessé depuis l'heureuse révolution qui accorde des défenseurs aux accusés, de donner des preuves

de désintéressement et de bonne volonté en faveur des innocens.

Arrêt est intervenu qui a condamné Gilles Coopman, dont il a déjà été parlé dans les précédens numéros, et qui était ci-devant condamné à mort, par Sentence du Bailliage d'Aire en Artois, à la flétrissure et aux galères perpétuelles, Mathieu-Evalz, Nicolas-Joseph Vermond. Pierre-Jacques Malavoye, Pierre-Jacques Pluquin, à la même peine pendant 3 ans, Mathieu Roland, banni pendant le même tems, Pierre-Joseph Desnoyelles à un plus ample informé en liberté, pendant 6 mois. Marie-Béatrix Cousin, flétrie et à l'hôpital pendant 5 ans. Marie-Pétronille Maggt, femme de Coopman, et Marie-Françoise Cousin, Veuve de Mathieu Bart, hors de Cour.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Asselin a été condamné par Sentence du Bailliage du Palais, au supplice de la roue, conformément aux conclusions du ministère Public; malgré que Me. Liénart, Avocat, son défenseur, ait démontré jusqu'a l'évidence, que la loi s'opposait à la mort des fols furieux, il a requis la jonction du Procureur du Roy de ce siége, comme Père des impubères et de ceux privés de leur raison, afin qu'il fit constater l'état frénétique et misérable des facultés intellectuelles de cet hypocondre: les premiers Juges ont prétendus qu'Asselin devait articuler par requête ses faits de démence. On se souviendra sûrement que le phisique seul existait chez

cet homme, qu'il était isolé dans ce pays, où il n'avait ni parens, ni connaissances qui pussent aux termes des lettres patentes du Roi, du mois d'Octobre 1789, proposer pour lui, *en tout état de cause, ses faits justificatifs, même ceux de démence.*

PALAIS.

Séance du vendredi 3 septembre.

On a nommé ce matin, à la Chambre des Vacations, le même deffenseur à Asselin, qu'au Baillage, et on a procédé à l'instant à la visite du procès.

Par Arrêt confirmatif, d'une Sentence du Bailliage du Palais, le nommé Jean-Baptiste-Asselin, a été condamné au supplice de la roue, pour assassinat commis en la personne de son conducteur.

Me. Liénart Avocat, son défenseur, a fait les plus grands efforts pour prouver la démence, la frénésie et la rage de cet insensé; mais les Magistrats n'ont pas paru pénétrés des extravagances de cet hypocondre. Son supplice a été ordonné à l'instant et son Arrêt exécuté le même jour, cependant avec un *retentum*, il n'a paru revenir de son insousiance et de son indifférence personnelle sur son sort, que pour se livrer à des mouvemens violens et menaçans, que les plus grandes précautions ont pu seules arrêter; ainsi son Confesseur doit à présent être persuadé, ainsi que son Conseil l'est encore, que c'etait un furieux qui avait perdu la raison, et qu'une prison perpétuelle eût vengé davantage la société.

De quels regrets la Sénéchaussée de Brest ne sera-t-elle pas pénétrée, lorsqu'elle apprendra le malheur horrible dont elle est la cause ? la mort de deux hommes, a été le fruit de son imprudente conduite : la dénonciation d'une lettre qui ne respirait qu'un zèle outré ou un patriotisme guidé par un cerveau exalté et affaibli par quelques chagrins violents (causés à ce qu'il paraît par une injustice) a été la base fondamentale d'une procédure ridicule en accusation de crime de léze-Nation. Le ci-devant Comte Hector, Commandant la Marine, dénonciateur de ce fol, se serait-t'il offensé de la lettre d'Asselin, qui ne méritait que la pitié : ou aurait-il pensé qu'un simple matelot ne devait jamais avoir de correspondance avec son supérieur ? nous n'osons le croire ; les hommes sont égaux, les Militaires depuis le Général jusqu'au dernier soldat ou matelot sont camarades, ils servent la même patrie et le même Prince; de deux choses l'une, ou cet Officier s'est prétendu insulté par cette lettre, ou il a imaginé qu'elle couvrait des desseins de conspiration contre la Nation : il nous semble qu'il a eu tort dans l'un ou l'autre cas ; dans le premier, parce que le rang et la qualité, ne sont que des convenances et des distinctions, qui s'éclipsent devant l'ennemi; parce que le sang d'un brave soldat est aussi cher au Prince que celui de l'officier qui tient le premier rang dans ses armées ; la seconde, en ce que cette lettre énigmatique n'était faite ni pour inquiéter ni pour effrayer qui que ce soit, et encore moins un brave Commandant.

La Sénéchaussée de son côté a trop entré dans les craintes mal fondées de M. Hector, elle a fait une longue procédure, nommé un Conseil et instruit une affaire, qui aurait dû être abandonnée dès son origine ; elle aurait dû s'appercevoir dans le premier interrogatoire, qu'Asselin avait le cerveau attaqué et elle aurait dû à l'instant le relaxer, avec défenses de récidiver. Loin de prendre un parti aussi sage, le Maire traite cette affaire en grand, et quand elle est trop engagée pour la terminer ou la démêler, il apperçoit qu'il a passé sa compétence : il fait charger de fers l'imbécile Asselin, qu'on traite comme le plus grand conspirateur; on lui fait faire 120 lieues. Ce malheureux vient à Paris pour la premiere fois avec la qualité de criminel de lèze-Nation, pour être déposé dans les prisons du grand-Châtelet, lieu si funeste aux ennemis de la révolution ; il ne voit plus que gibet, que tortures, que supplices. La rage s'empare de lui, il commet un assassinat horrible sans interêt, sans motif et sans raison à la porte des prisons et sous les yeux du Parlement.

Comment ose-t-on d'après des circonstances aussi frappantes, douter de la frénésie d'Asselin, dont les faits de démence ont précédé le crime ? et comment a-t-on pû douter de l'apathie mélancolique, dont cet hipocondre etait tourmenté ? il y avait cependant un moyen de s'en convaincre, ce moyen satisfaisant était offert par la loi ; c'était de faire visiter le malade par les gens de l'art, si son mal

n'était qu'un vain prétexte pour échapper à la sévérité de la justice irritée par un crime infâme ; les Juges jouissaient alors d'une tranquilité que l'incertitude peut toujours leur arracher ; mais si au contraire cet enragé etait dévoré par une fièvre interne qui le portât malgré lui à des actions frénétiques, alors le principe recevait entiérement son application ; il fallait l'enfermer, parce qu'on ne fait pas mourir un mort, *quia furiosi nullius criminis incapaces sunt.*

Mais s'écrie-t-on, il était flétri ! Je conviens que ce préjugé raisonnable s'élève contre Asselin ; mais quel rapport avait cette flétrissure, en supposant qu'elle fût méritée, avec son dernier crime ? il nous semble que dans le premier délit il n'existait qu'une accusation de vol, qui ne pouvait nullement être syncopée avec un assassinat commis sans intérêt : au surplus, il est possible que trouvésaisi d'un objet volé, il ait porté la faute d'un autre et qu'un Arrêt injuste ait porté dans son cœur un noir chagrin qui se soit accrû avec le tems et que sa tête ait souffert des dérangemens considérables ; quoiqu'il en soit, ces frénésies doivent avoir une source et il est bien malheureux pour ses juges, et pour son conseil de n'avoir pû l'approfondir ; il etait matelot, âgé de 33 ans ; il avait sûrement rendu des services signalés à la Patrie, il était peut-être couvert de blessures honorables qui auraient pu balancer cette marque deshonorante ; il avait peut-être quelques moyens de considération ou de défense, qu'il n'était plus en état de com-

muniquer ni d'offrir lui même à la Justice ; il était peut-être Père de famille ! mais il fallait des exemples au peuple.

Peut-être ces renseigemens eussent été bien intéressants.

Brest seul a aiguisé le couteau qui a fait périr un Père de famille et dressé l'échaffaut de l'insensé Asselin, puni comme s'il eût été dans son bon-sens et avec la même rigueur, que, si réunissant d'autres assassinats, il eut été appelant d'une sentence qui l'eut déjà condamné à la roue. ô philosophie ! ô liberté ! que nous sommes encore loin de vous posséder !

Au moment où l'on plaidait la cause d'Asselin, un filou, a été arrêté dans la salle d'audience et a été accusé du vol d'un porte feuille dans la poche d'un particulier : il a été constitué prisonnier ès prisons du Bailliage.

Le reste au numéro prochain.

L'abonnement du Journal Criminel, divisé du financier, qui y était joint, est à présent de 16 l. pour l'année 4 l. pour 3 mois pour la Province et 12 l. et 3 l. pour 3 mois à Paris franc de port : *On s'abonne chez Madame* Lienart, *rue des Fossés M. le Prince N° 84.*

Ce Journal paraîtra les Mercredi et Samedi.

On prie les Jurisdictions de Province, et spécialement celles du ressort, de nous faire part des accusés qu'ils auront dans leurs prisons, avec les détails de leur procès, ainsi que des exécutions des arrêts du parlement de Paris, et de nous les adresser, *franc de port*, au Bureau ci-dessus.

A PARIS, de l'Imprimerie de Chalon, rue du Théatre-Français, l'an 2.e de la Liberté.